

**1. COMPOSITION DU SYVEDAC – ADHESION DE CAEN LA MER AU SYVEDAC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 POUR LES COMMUNES DU SMEOM D'ARGENCES ET AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 POUR LES COMMUNES DU SMICTOM.**

**LE COMITE SYNDICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, autorisant l'adhésion au SYVEDAC de la Communauté urbaine CAEN LA MER pour la partie de son territoire correspondant aux 35 communes de l'ancienne communauté d'agglomération CAEN LA MER et à la commune de TROARN ;

VU les délibérations de la Communauté urbaine CAEN LA MER du 1<sup>er</sup> octobre 2020 sollicitant l'adhésion au SYVEDAC, pour les communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE et TILLY-LA-CAMPAGNE (commune déléguée de CASTINE-EN-PLAINE), et de SOLIERS, LE CASTELET (communes déléguées GARCELLES-SECQUEVILLE et SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL), et CASTINE-EN-PLAINE (communes déléguées HUBERT-FOLIE et ROCQUANCOURT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU la délibération du SMICTOM DE LA BRUYERE du 7 décembre 2020 validant le retrait de CAEN LA MER à la date du 31 mars 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la demande d'adhésion de la Communauté urbaine CAEN LA MER :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE et TILLY-LA-CAMPAGNE (commune déléguée de CASTINE-EN-PLAINE) ;
- Au 1<sup>er</sup> avril 2021, pour les communes de SOLIERS, LE CASTELET (communes déléguées GARCELLES-SECQUEVILLE et SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL), et CASTINE-EN-PLAINE (communes déléguées HUBERT-FOLIE et ROCQUANCOURT).

**DIT** que la représentation de CAEN LA MER sera assurée conformément aux statuts du SYVEDAC approuvés le 29 septembre 2020.

**2. CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER ET LE SYVEDAC – AVENANT N°3 – REVALORISATION DU PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR.**

**LE COMITE SYNDICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de fourniture de chaleur en date du 16 janvier 2013 signée entre le SYVEDAC et la Ville d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR et ses avenants n°1 et 2 ;

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 28 novembre 2015 signé entre la SIRAC et le SYVEDAC pour l'exploitation de l'UVE de COLOMBELLES qui prévoit dans son article 40 « Indexation de la rémunération du délégataire » un coefficient K1 révisé au mois de janvier de chaque année ;

CONSIDERANT l'évolution dudit coefficient K1 de +8,15% entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du projet d'avenant n°3 ci-annexé, avenant à la convention de fourniture de chaleur entre CAEN LA MER et le SYVEDAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de fourniture de chaleur entre la Communauté urbaine CAEN LA MER et le SYVEDAC portant sur la revalorisation du prix de vente de la chaleur ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de fourniture de chaleur, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**3. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC SIRAC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS – AVENANT N°4.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 28 novembre 2015 signé entre la SIRAC et le SYVEDAC pour l'exploitation de l'UVE de COLOMBELLES ;

Vu l'avenant n°1 en date du 21 mars 2017, l'avenant n°2 en date du 18 décembre 2017 et l'avenant n°3 en date du 13 juin 2018 au contrat de DSP susmentionné ;

Vu la convention de fourniture de chaleur en date du 16 janvier 2013 signée entre le SYVEDAC et la Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, convention constituant l'annexe 3 au contrat de DSP pour l'exploitation de l'UVE entre SIRAC et SYVEDAC ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Délégation de Service Public réunie le 8 décembre 2020 ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE

- Du projet d'avenant n°4 ci-annexé, avenant au contrat de DSP entre SIRAC et SYVEDAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets du SYVEDAC situé à COLOMBELLES ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets du SYVEDAC, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**4. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021.**

**LE COMITE SYNDICAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, de modifier le tableau des emplois permanents du SYVEDAC au 1<sup>er</sup> janvier 2021, au regard des événements relatifs à la gestion des ressources humaines intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour prendre en compte les modifications liées au bon fonctionnement des services à la création d'un emploi et aux commissions administratives paritaires ;

**DIT** qu'il sera possible, en l'absence de fonctionnaire, de pourvoir les emplois accessibles par voie de concours ainsi créés ou transformés, par des agents contractuels de droit public soit au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**DIT** que le traitement des agents contractuels ainsi recrutés sera calculé par référence à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois de l'emploi occupé assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibération du comité syndical ;

**ADOpte** le nouveau tableau des emplois ainsi établi au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et annexé à la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**5. QUAI DE TRANSFERT DE PERIERS-EN-AUGE – TRANSFERT DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFERT DES DECHETS.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE du 5 novembre 2018 approuvant le rattachement du Quai de transfert de PERIERS-EN-AUGE à la compétence « transfert des déchets ménagers », exercée par le SYVEDAC ;

Vu la délibération du SYVEDAC du 11 décembre 2018 approuvant le rattachement du Quai de transfert de PERIERS-EN-AUGE à la compétence « transfert des déchets ménagers », exercée par le SYVEDAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la convention relative aux conditions financières et de gestion du Quai de transfert de PERIERS-EN-AUGE en date du 19 décembre 2018, signée entre NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE et le SYVEDAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité :

**APPROUVE** le procès-verbal de transfert annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que la valeur nette comptable des biens transférés s'établit à 833 233,00 € HT (comprenant des biens immobiliers et mobiliers) ;

**PRECISE** que le transfert comptable, de la Communauté de communes NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE au SYVEDAC, de la valeur des biens mis à disposition, se fera par opérations non budgétaires.

**6. FINANCES – EXERCICE 2021 – BUDGET PRIMITIF ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS MEMBRES.**

**LE COMITE SYNDICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors du Comité syndical du 20 octobre 2020 ;

VU le projet de Budget Primitif établi pour l'année 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le projet de Budget Primitif 2021, lequel s'établit en recettes et en dépenses à 20 174 330 € pour l'ensemble des activités se décomposant comme suit :

- Section de Fonctionnement : ..... 16 865 800 €
- Section d'Investissement : ..... 3 308 530 €

**FIXE**, pour l'équilibre du budget, la contribution des groupements membres du SYVEDAC pour l'année 2021 à :

- 87 € HT par tonne d'ordures ménagères pour CŒUR DE NACRE, CAEN LA MER, NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE, VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, SMICTOM DE LA BRUYERE ;
- 90 € HT par tonne d'ordures ménagères pour CA LISIEUX-NORMANDIE ;
- 0,40 € HT par tonne par kilomètre pour le transfert/transport des ordures ménagères ;
- 31,50 € HT par tonne de déchets verts ;
- 104,00 € HT par tonne d'encombrants.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**7. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION SUR LE THEME DE LA PREVENTION ET DE LA VALORISATION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE.**

**LE COMITE SYNDICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE du 27 juin 2019 et du 3 décembre 2020 sollicitant son adhésion au SYVEDAC au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU les délibérations du SYVEDAC en date du 10 décembre 2019 et du 29 septembre 2020 se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE au SYVEDAC au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE**, sous réserve de l'adhésion effective de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE (CALN) au SYVEDAC au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre CALN et le SYVEDAC, relative à la réalisation d'actions de sensibilisation et de communication sur le thème de la prévention et de la valorisation des déchets sur le territoire de la CALN ;



**Comité syndical du Mardi 8 décembre 2020**  
**Relevé de décisions**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**8. CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS CARTONS MELES (MIX FIBREUX) POUR RECYCLAGE AVEC HUHTAMAKI.**

**LE COMITE SYNDICAL**

VU le marché 20D004 pour les prestations de réception, tri des collectes sélectives et conditionnement des produits triés (lot n°2), confié à SUEZ RV NORMANDIE ;

VU le projet de contrat de recyclage des Papiers Cartons Mêlés provenant des collectes sélectives, contrat ci-annexé à intervenir entre HUHTAMAKI et le SYVEDAC ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SYVEDAC, dans cette période de chute des prix de reprise des matériaux, de diversifier les offres de reprise pour le recyclage des matériaux et bénéficier des meilleurs tarifs de reprise ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité :

**APPROUVE** le contrat ci-annexé de reprise de Papiers Cartons Mêlés issus des prestations de tri des collectes sélectives, confiées à SUEZ via le centre de tri GENERIS de PLOUFRAGAN, contrat intervenant entre le groupe HUHTAMAKI et le SYVEDAC ;

**AUTORISE** Monsieur le Président du SYVEDAC ou son représentant à signer ledit contrat de reprise, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Olivier PAZ  
Président du SYVEDAC